

RÈGLES DE PARTICIPATION ET D'INDEMNISATION

Dispositions générales

1. Les présentes Règles de participation et d'indemnisation s'appliquent à la Commission d'enquête (la « Commission » ou l'« Enquête ») sur le réseau de train léger sur rail d'Ottawa (« réseau de TLR »), créée conformément au décret 1859/2021 (le « cadre de référence »).
2. Sous réserve de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6 (la « Loi ») et du cadre de référence, ces Règles sont édictées par l'honorable C. William Hourigan (le « commissaire »), à sa discrétion, pour faciliter une résolution efficace des enjeux liés à la participation et à l'indemnisation.
3. Le commissaire peut modifier ces Règles ou en suspendre l'application s'il le juge nécessaire pour s'assurer que l'Enquête se déroule de façon efficace, équitable, prompte, et conformément au principe de proportionnalité.
4. Toutes les personnes intéressées et leurs avocats sont réputés s'engager à respecter les Règles, et peuvent saisir le commissaire de toute question d'inobservation à cet égard.
5. Le commissaire peut traiter un manquement à ces Règles selon ce qu'il juge approprié.
6. Dans les présentes Règles,
 - a. « Personnes » s'entend des particuliers, groupes, gouvernements, organismes, institutions ou toute autre entité;
 - b. « Format électronique » s'entend du format PDF.

Participation (qualité pour agir)

7. Les avocates de la Commission, qui aideront le commissaire à s'assurer du bon déroulement de l'Enquête, ont qualité pour agir durant toute la durée de l'Enquête. Les avocates de la Commission ont pour responsabilité première de représenter l'intérêt public tout au long de l'Enquête, notamment s'assurer que les questions ayant un rapport avec l'intérêt public sont portées à l'attention du commissaire.
8. Les personnes peuvent demander qu'on leur octroie la qualité pour agir à l'Enquête en remplissant, en format électronique si possible, le formulaire de demande à cet effet qui se trouve sur le site Web de la Commission et en le faisant parvenir à la Commission, ainsi que les documents

justificatifs, au plus tard le 22 février 2022, ou à toute autre date à la discrétion de la Commission.

9. La demande de participation doit inclure les renseignements suivants :
 - a. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne, si possible;
 - b. Le nom du ou des avocats, le cas échéant, qui représentent la personne, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel des avocats;
 - c. La nature de l'intérêt de la personne pour le sujet de l'enquête, les motifs de sa participation et la façon dont la personne propose de contribuer à l'Enquête, en ce qui a trait précisément au cadre de référence;
 - d. Si la personne demande une participation complète ou une participation concernant une ou plusieurs questions particulières comme décrit dans le cadre de référence.
10. Les demandes de participation se feront par écrit, tout comme les décisions rendues à leur égard.
11. La qualité pour agir sera accordée à la discrétion du commissaire, conformément à l'article 15 de la *Loi*, au cadre de référence et au caractère souhaitable d'un déroulement équitable et rapide. Le commissaire tiendra compte, entre autres choses, des facteurs suivants :
 - a. Si une personne a un intérêt important et direct concernant le sujet de l'Enquête;
 - b. Si une personne est susceptible de recevoir un préavis de la conclusion éventuelle d'une inculpation en vertu de l'article 17 de la *Loi*;
 - c. Si la participation d'une personne fera avancer le déroulement de l'Enquête;
 - d. Si la participation d'une personne contribuera à la transparence et à l'équité de l'Enquête.
12. Le commissaire peut statuer sur la manière et la portée de la participation des personnes à qui on accorde la qualité pour agir, ainsi que sur leurs droits et responsabilités.
13. Le commissaire peut exiger que certains requérants partagent la même qualité pour agir.

14. Tous les documents déposés en appui à la demande de participation d'une personne seront accessibles sur le site Web public de la Commission à l'adresse www.EnquetePubliquesurleTLRdOttawa.ca.
15. Les personnes ayant obtenu la qualité pour agir seront désignées comme étant les participants à l'Enquête.
16. Sous réserve des Règles de procédure, les participants à l'Enquête peuvent entre autres choses, à la discrétion du commissaire :
 - a. Avoir accès aux documents recueillis par la Commission, sous réserve des Règles de procédure;
 - b. Recevoir un préavis des documents qu'il est proposé de présenter en preuve;
 - c. Recevoir à l'avance le sommaire des dépositions des témoins attendus;
 - d. Obtenir un siège à la table réservée aux avocats;
 - e. Avoir la possibilité de suggérer des témoins que les avocates de la Commission pourront convoquer, et à défaut de quoi avoir la possibilité de demander au commissaire le droit de présenter la preuve d'un témoin en particulier;
 - f. Avoir le droit de contre-interroger les témoins sur des questions pertinentes au fondement ayant servi à accorder la participation;
 - g. Avoir le droit de faire les observations finales.
17. Le commissaire peut décider, à sa discrétion, qu'un ou plusieurs requérants de la qualité pour agir auront des droits de participation plus limités que d'autres. Il peut également décider que deux ou plusieurs requérants de la qualité pour agir seront tenus de participer en groupe, et seront tenus d'exercer leur droit de participation de façon conjointe.
18. Tout renseignement mis à jour concernant la participation peut être mis à disposition sur le site Web de la Commission.

Indemnisation

19. Le témoin ou participant retiendra les services d'un avocat à ses frais. Le cadre de référence ne confère pas au commissaire le pouvoir d'exiger une indemnisation pour couvrir les frais juridiques. Toutefois, des demandes d'indemnisation peuvent être faites au commissaire conformément aux présentes Règles. En vertu de l'article 14 du cadre de référence, le

commissaire peut formuler des recommandations à la ministre des Transports concernant l'indemnisation d'un participant à l'enquête dans la mesure de l'intérêt de ce participant lorsque, de l'avis du commissaire, le participant ne serait pas en mesure de participer à l'enquête autrement sans cette indemnisation.

20. Les personnes peuvent demander une indemnisation en remplissant, en format électronique si possible, le formulaire de demande à cet effet qui se trouve sur le site Web de la Commission et en le faisant parvenir à la Commission, ainsi que les documents justificatifs, au plus tard le 22 février 2022, ou à toute autre date à la discrétion du commissaire. La Commission s'attend à ce que les personnes fassent une demande d'indemnisation en même temps qu'une demande de participation, et le formulaire en appui à la demande d'indemnisation doit être annexé au formulaire en appui à la demande de participation.
21. Les demandes d'indemnisation doivent inclure les renseignements suivants :
 - a. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne, si possible;
 - b. Le nom du ou des avocats, le cas échéant, qui représentent la personne, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel des avocats;
 - c. Une preuve démontrant qu'une personne ne dispose pas des ressources financières adéquates pour lui permettre de représenter ses intérêts;
 - d. La façon dont la personne entend utiliser les fonds et la façon dont elle rendra compte de l'utilisation des fonds.
22. Les demandes d'indemnisation se feront par écrit, tout comme les décisions rendues à leur égard.
23. Une indemnisation sera recommandée à la discrétion du commissaire, conformément à l'article 14 du cadre de référence. Le commissaire tiendra également compte, entre autres choses, des facteurs qui suivent au moment de formuler ses recommandations concernant l'indemnisation :
 - a. la nature de l'intérêt ou de la participation proposée du requérant dans le cadre de l'Enquête;
 - b. si le requérant a fait la preuve de préoccupations concernant l'intérêt qu'il souhaite représenter et a un engagement démontré envers cet intérêt;

- c. si le requérant possède une expérience ou une expertise particulière en ce qui a trait au mandat de la Commission;
 - d. si le requérant a tenté de constituer un groupe avec d'autres ayant des intérêts semblables.
24. Le commissaire peut exiger des personnes qui demandent une indemnisation de déposer des preuves supplémentaires en appui à leur demande, y compris une déclaration sous serment.
 25. Si la recommandation d'indemnisation faite par le commissaire est acceptée, l'indemnisation se fera conformément aux directives et lignes directrices applicables du Conseil de gestion du gouvernement en matière de rémunération, de remboursement et d'évaluation des frais.
 26. Tous les documents déposés en appui à la demande d'indemnisation d'une partie seront accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse www.EnquetePubliquesurleTLRdOttawa.ca.
 27. Tout renseignement mis à jour concernant l'indemnisation peut être mis à disposition sur le site Web de la Commission à l'adresse www.EnquetePubliquesurleTLRdOttawa.ca.

Daté du 20 janvier 2022